

PROJET DE COMPTE RENDU
DE LA CSS ARIANEGROUP
du 20 novembre 2017

INTITULE	NOM	STATUT	PRESENT/ EXCUSE/ ABSENT
Collège administration			
Préfecture Haute-Garonne	Jean-François COLOMBET Anabel LESOURD Valérie BAUTHIAN		Présent Présente Présente
SIRACED PC	Caroline RAFFALLI Pierre de LAENDER		Présent Présente
SDIS			Absent
DREAL	Rémy CORTES Stéphanie ROBIC Kevin JACQUELINE- BOUTROS		Présente Présent Présent
DIRECCTE UD31	Dominique DUCLOS		Présent
DDT			Absente
ARS			Absent
Collège collectivités			
Commune de Toulouse	Martine SUSSET Franck BIASOTTO Nathalie LIBOUREL	Titulaire Suppléant Service risques majeurs	Présente Absent
Toulouse Métropole	Michel AUJOULAT Martine SUSSET Sabine CHARDAVOINE	Titulaire Suppléante Service environnement	Absent Présente Présente
Conseil Départemental 31	Jean-Louis LLORCA Patrick PIGNARD Frédéric FOURNIER	Titulaire Suppléant Service environnement	Présent Absent Présente
Collège riverains			
AVPRI	Yves FAVARD Michel ARAGON	Titulaire Suppléant	Absent Présent
Les amis de la Terre Midi- Pyrénées	Rose FRAYSSINET Joseph GONZALES	Titulaire Suppléant	Présente Absent
« Plus jamais ça, ni ici ni ailleurs – Croix de Pierre »	Geneviève DOUCET Alain MARCOM Denis MOLIN	Titulaire Suppléant Suppléant	Présente Absent Présent
Comité de Quartier de Croix de Pierre	Michel MASSOU Hervé MARTY Maryse PETROS	Titulaire Suppléant Suppléante	Présent Absent Présente
Société MEPI	Laurent PICHON Anelyse CONTE	Titulaire Suppléant	Présent Absente
SNCF Réseaux	Géraldine CASSEZ Adeline SALICETO	Titulaire Suppléante	Absente Absente
Collège exploitants			
ARIANEGROUP Toulouse	Robert VENZAC Janick REMACLE Antoine MAILLE Philippe BENEDEYT	Titulaire Suppléant Titulaire Suppléant	Présent Absent Présent Présent

SNPE Reconversion et Services	Michel LE MOULT	Titulaire	Présent
Collège exploitants			
ARIANEGROUP	Sophie MOREAU-GUERRE	Titulaire	Absente
	Michel CAPDECOMME	Titulaire	Présent
	Michel MARTINEZ	Titulaire	Présent

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 17 novembre 2016 ;
- 2) Élection des nouveaux membres du bureau suite au nouvel arrêté préfectoral de renouvellement de la CSS ARIANEGROUP ;
- 3) Bilan annuel de l'activité de la société ARIANEGROUP ;
- 4) Présentation DREAL et sujet post-PPRT (société MEPI) ;
- 5) Questions diverses

La séance est ouverte à 17 heures 10 sous la présidence de M. COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne.

1) Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 17 novembre 2016

Mme FRAYSSINET souhaite savoir si les consignes de sécurité qui figurent dans les plaquettes d'information destinées aux riverains ont été modifiées dans le cadre du PPI.

Mme ROBIC répond qu'a priori non, pas depuis le dernier exercice PPI.

M. de LAENDER précise qu'une campagne d'information a été mise en place à l'occasion du dernier exercice PPI auprès des entreprises et des habitants situés à proximité du site.

Mme FRAYSSINET demande si les consignes de sécurité se trouvent dans les plaquettes d'information existantes.

M. de LAENDER le confirme.

Le compte rendu de la réunion du 17 novembre 2016 est approuvé.

2) Élection des nouveaux membres du bureau suite au nouvel arrêté préfectoral de renouvellement de la CSS ARIANEGROUP

Le bureau est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

- Collège « Administration » : aucun nom n'est mentionné ;
- Collège « Collectivités » : Mme Martine SUSSET ;
- Collège « Exploitants » : M. Robert VENZAC ;
- Collège « Riverains » : M. Yves FAVARD ;
- Collège « Salariés » : M. Michel CAPDECOMME.

3) Présentation DREAL et sujet post-PPRT (société MEPI)

M. CORTES fait un point sur l'application des mesures prescrites à la suite du PPRT et qui impactent la situation de la société MEPI.

Initialement, trois sociétés étaient hébergées sur le site ARIANEGROUP : BIOPOWDERS, SOLVIONIC et l'association industrielle MEPI. Le PPRT impose un départ sous cinq ans (soit avant avril 2019) de ces trois sociétés. À ce jour, les sociétés BIOPOWDERS et SOLVIONIC ne sont plus présentes sur le site. Pour l'association industrielle MEPI, le bail a été prolongé en mars 2017 en l'absence de solution satisfaisante de relogement à court terme et après consultation des services de l'État. L'échéance d'avril 2019 reste toutefois valable.

M. PICHON explique que la société MEPI a été créée en 2007 dans l'objectif de dynamiser l'activité industrielle en lien avec la chimie « verte » dans la région. Des études de faisabilité d'optimisation des procédés sont réalisées dans ce cadre, notamment dans les domaines pharmaceutique, cosmétique ou agrochimique.

Des réflexions ont donc été engagées depuis plus d'un an sur le départ de MEPI du site ARIANEGROUP. Plusieurs scénarii ont été étudiés en tenant compte des contraintes liées aux tests de produits chimiques. La prochaine réunion sur le sujet aura lieu le 27 novembre. À cette occasion, trois possibilités de déménagement seront étudiées : le Biopark SANOFI, le campus INP de Ranguel et le campus INP de Labège.

M. MASSOU s'enquiert de l'effectif de la société.

M. PICHON précise que MEPI emploie quatre salariés en CDI. De plus, des coopérations ponctuelles sont organisées avec des universitaires, notamment dans le cadre de compléments de thèses.

4) Bilan annuel de l'activité de la société ARIANEGROUP

M. MAILLE présente le bilan de l'activité 2016 d'ARIANEGROUP en abordant notamment les évolutions intervenues au niveau de l'établissement, l'activité industrielle, le volume de production, l'organisation du service SSE et la gestion documentaire.

M. MAILLE indique que 1 459 heures ont été réservées à la formation dans le domaine de la santé, la sécurité et l'environnement (SSE), pour un volume d'heures de formation total réalisé de 2 688 heures. De plus, 600 heures ont été allouées en interne aux risques spécifiques en santé, sécurité et environnement sur les ateliers de production. Ces formations sont dispensées par l'exploitant ou le service SSE.

À la suite de l'audit de juin 2016 sur le système de management en santé, sécurité et environnement, ARIANEGROUP a obtenu le niveau Bronze par rapport aux standards de la certification SSE.

Mme FRAYSSINET souhaite obtenir des précisions sur ce point.

M. MAILLE précise que le système de management en SSE est un outil de progrès pour apprécier la performance du management SSE sur l'ensemble des sites d'ARIANEGROUP. 27 standards sont évalués selon 4 thèmes principaux : les prérequis du système, le leadership (la performance), les acteurs (la pérennité) et les bonnes pratiques (l'amélioration). Ces 27 standards choisis regroupent toutes les thématiques en lien avec les aspects réglementaires en santé, sécurité et environnement. Parce qu'ils recouvrent des exigences précises, ils permettent d'obtenir des résultats et non pas seulement des plans d'action.

Les différents niveaux d'exigence sont répartis comme suit :

- le niveau 1 équivaut à un niveau d'exigence basique.
- le niveau 2 équivaut à la médaille Argent.

- le niveau 3 équivaut à la médaille d'Or.
- le niveau 4 équivaut à la médaille d'Excellence.

Pour accéder au niveau supérieur de la certification, l'ensemble des exigences de chaque standard doit être audité et validé. Ainsi, si une exigence n'est pas atteinte sur un palier, il est impossible d'accéder au niveau supérieur. Dans le cas où un auditeur mentionne un écart notable, la société dispose de 90 jours pour apporter des améliorations. Le système de management en santé, sécurité et environnement d'ARIANEGROUP est audité tous les ans et est donc en constante amélioration.

Mme FRAYSSINET souhaite savoir qui est l'auditeur.

M. MAILLE indique que le système de management en SSE d'ARIANEGROUP est un système interne, validé par l'organisme extérieur Bureau Veritas.

Mme FRAYSSINET suppose que l'audit porte sur les procédures écrites de l'établissement.

M. MAILLE répond par l'affirmative : l'auditeur peut, par exemple, vérifier si une procédure existe et est applicable en cas de situation d'urgence.

Mme FRAYSSINET souhaite savoir pourquoi les certifications ISO 14000 et/ou OHSAS 18001 n'ont pas été retenues pour l'audit.

M. MAILLE déclare qu'il s'agit d'une décision de SAFRAN afin d'établir des exigences communes à l'ensemble des sites. Ainsi, ces exigences répondent non seulement aux normes réglementaires ISO 14001, mais aussi aux exigences identifiées grâce aux retours d'expérience du Groupe.

M. COLOMBET suppose que l'outil interne d'ARIANEGROUP est plus large que la norme ISO 14001.

M. MAILLE assure que l'outil est plus spécifique et précis.

Mme FRAYSSINET demande si un délai de trois ans est accordé pour une mise en conformité, à l'instar des recommandations liées à la certification ISO 14001.

M. MAILLE répond par l'affirmative.

Il poursuit ensuite son exposé avec la présentation des investissements effectués en 2016. En particulier, la part des investissements dédiée à la sécurité, la santé et l'environnement pour le site représente 66 % du montant total, soit 1,56 million d'euros.

Concernant l'identification et l'évaluation des accidents majeurs, M. MAILLE présente les autorisations en cours et les mises à jour des études de danger. Des avis favorables de l'administration ont été reçus pour les trois projets de « porter à connaissance ».

Mme FRAYSSINET souhaite que les études de danger soient plus clairement présentées à la commission de suivi du site.

Mme ROBIC déclare que les dernières études de danger datent de 2010. La présentation des révisions quinquennales, par les exploitants comme ARIANEGROUP, porte sur les modifications introduites depuis la révision précédente (2010). Il ne s'agit donc pas d'une réévaluation complète des études de danger.

Mme FRAYSSINET souligne la nécessité d'obtenir une présentation plus approfondie des études de danger menées au sein des trois ateliers.

M. COLOMBET suppose que Mme Frayssinet souhaite obtenir une synthèse, projet par projet, au terme de la révision des études.

Mme ROBIC déclare que seules les modifications mises en place depuis la dernière étude de 2010 seront présentées, conformément à la méthodologie du ministère.

M. MASSOU observe que la production d'ARIANEGROUP est en constante augmentation, ce qui peut entraîner une modification de l'arrêté préfectoral initial sur la production. C'est pourquoi une étude de danger complète doit être présentée à la CSS, en tenant compte du changement des conditions, notamment pour les riverains.

M. MAILLE poursuit son exposé en présentant les indicateurs trimestriels de fiabilité des MMR. Le niveau de fiabilité s'établit à 98 % en 2016, soit un taux quasi-équivalent à celui de 2015.

M. MAILLE présente ensuite les exercices et les contrôles effectués en 2016 dans le cadre de la gestion des situations d'urgence, ainsi que la gestion du retour d'expérience avec 228 fiches ACACIA émises.

Concernant les audits internes, M. MAILLE indique que 23 inspections générales planifiées ont été effectuées en 2016. Le taux de réalisation sur les ateliers s'élève à 61 %.

Mme LESOURD observe des écarts substantiels entre les taux de réalisation des différents secteurs.

M. VENZAC convient que certains secteurs sont plus opérationnels que d'autres.

M. MAILLE achève son exposé avec la présentation de l'inspection de la DREAL, du 26 avril 2016, sur la gestion et la mise en œuvre des MMR au sein de l'atelier F1.

Mme ROBIC présente ensuite le bilan de l'inspection du 8 juin 2017 de la DREAL.

5) Questions diverses

M. MASSOU soulève un risque lié à l'augmentation prévue de la masse de fûts et au transport de matériaux dangereux.

Mme ROBIC précise qu'aucun doublement des rotations des camions n'est prévu dans le rapport instruit par la DREAL.

M. VENZAC confirme qu'une augmentation globale de 40 % de la production est prévue à l'horizon 2020-2022. Pour autant, l'augmentation de la capacité des fûts (de 225 kg à 250 kg) des camions de transport ne remet pas en question les règles de sécurité.

M. MASSOU estime qu'une augmentation de la production implique nécessairement une hausse du nombre de camions de transport. C'est pourquoi le danger potentiel sur le site peut également s'en trouver accru.

M. COLOMBET ne partage pas cet avis : une augmentation de 40 % de la production n'implique pas un doublement du nombre de camions, mais plutôt un changement du mode d'approvisionnement.

Mme FRAYSSINET souhaite également savoir si le dépassement des capacités de stockage de produits sur le site (de 50 à 77 tonnes) a été légalement autorisé.

Mme ROBIC rappelle que l'arrêté préfectoral de 2013 autorise initialement le stockage de 56 tonnes de produits sur le site. Dans le cadre des dossiers de « porter à connaissance de modification », une demande d'augmentation des capacités a été formulée, ce qui a entraîné la mise en place d'un îlot supplémentaire au sein du bâtiment 302. Au regard de l'analyse de risque, mise à jour en fonction du nouvel aménagement, l'inspection a proposé une suite favorable à cette mise en place qui a été actée par lettre préfectorale. Le volume de stockage autorisé (de 77 tonnes) sera donc encadré dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire en 2018. Sur interrogation de M. MASSOU, Mme ROBIC rappelle les 3 critères qui permettent de considérer une modification comme substantielle, et donc susceptibles d'entraîner la nécessité d'un dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation avec enquête publique.

M. COLOMBET explique qu'aucune enquête publique n'a été menée, car aucune des trois conditions, imposées par la réglementation, n'était remplie par rapport à l'augmentation d'un danger potentiel. Néanmoins, cette décision du préfet peut être légalement contestée et faire l'objet d'un recours devant le juge en cas de désaccord .

M. MASSOU souligne la nécessité de rassurer les riverains concernant la potentielle présence dans les sols de produits potentiellement dangereux issues des activités passées, notamment la nitrocellulose comme cela a été évoqué dans le cadre du procès AZF

M. CORTES rappelle qu'en 2005, le bureau d'études en charge de la surveillance de la dépollution du site d'AZF a explicitement indiqué qu'aucune présence de nitrocellulose ni de produit pyrotechnique n'a été constatée lors de la dépollution. Dans ce cadre, le bureau d'études s'était notamment appuyé sur 760 sondages et 400 fouilles (d'une profondeur de 1,50 mètre).

M. MASSOU évoque ensuite le changement d'exploitant du site. Il souhaite savoir comment sont réparties les parts de la société ARIANEGROUP actuellement.

M. VENZAC rappelle qu'au 1^{er} juillet 2017, Airbus Safran Launchers est devenu ARIANEGROUP, société à part entière, dont le capital est partagé à parité entre Safran et Airbus. Par ailleurs, la société étant un acteur majeur dans le domaine des lanceurs (civils et militaires), l'utilisation de perchlorate et de MMH demeure nécessaire à la production.

M. MASSOU s'enquiert du lieu de fabrication du MMH.

M. VENZAC répond que le site d'ARIANEGROUP est la seule installation européenne à produire du MMH pour des clients mondiaux. Cette production est destinée, notamment, aux carburants d'ARIANE V et des satellites.

M. MOLIN signale que 20 tonnes de perchlorate équivalent à 8 tonnes de TNT, ce qui représente un risque d'explosion. Il souhaite savoir si le rapport de la DREAL a pris en compte, dans son étude de danger, le risque d'explosion d'un camion sur le site.

Mme ROBIC rappelle qu'une tierce expertise menée sur le stockage de perchlorate d'ammonium a conclu à l'impossibilité d'un scénario d'explosion hormis dans le cas d'un acte de malveillance, non pris en compte dans les études de dangers. Le perchlorate d'ammonium produit sur le site est classé comburant et non comme explosif

Par ailleurs, Mme ROBIC assure que la circulaire sur la méthodologie d'instruction des études de danger de 2010 recommande de prendre en compte les risques potentiels associés à des transports internes. Cette circulaire souligne également la nécessité de considérer les phases cruciales du chargement et du déchargement des camions.

M. MASSOU signale qu'une conduite d'eau municipale passe sous le site. Il souhaite savoir quel est l'impact d'un accident et d'une pollution éventuelle sur cette canalisation.

M. VENZAC précise que les pompages d'eau pour le site sont réalisés directement dans la Garonne.

Mme ROBIC explique qu'une canalisation de secours (et non principale) a été créée en 2003 pour alimenter en eau l'usine de Pech David. Cette conduite d'eau brute court effectivement le long des berges de la Garonne, puis passe par l'angle nord-est du site ARIANEGROUP. Elle est alimentée par une prise d'eau brute déportée en amont de l'usine, ce qui permet, en cas de pollution accidentelle de la Garonne, de diversifier les sources d'alimentation et d'acheminement de l'eau vers Pech David. La canalisation ne devrait donc pas être impactée par d'éventuels rejets de l'usine.

M. MASSOU s'enquiert de la date prévue pour le renouvellement du PPRT.

M. CORTES indique qu'aucun renouvellement n'est prévu, le PPRT n'étant remis en cause par aucun projet.

M. COLOMBET remercie les membres de l'instance et lève la séance.

La séance est levée à 19 heures 10.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

